



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 16 février 2017

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Version publique expurgée de la «Réponse de la Défense à la «Prosecution's application to conditionally admit the prior recorded statement and related documents in relation to Witness P-0045 under rule 68(3)» (ICC-02/11-01/15-775-Conf)» déposée le 9 janvier 2017 (ICC-02/11-01/15-783-Conf)

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification de la demande :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'il s'agit d'une réponse à une demande¹ déposée par l'Accusation à titre confidentiel.

2. Le Procureur indique que sa requête est déposée à titre «confidentiel» car il n'a pas encore décidé s'il demandera une demande de mesures de protection pour ce témoin et que par conséquent il convient pour le moment de ne pas divulguer au public des éléments permettant d'identifier le témoin : «This filing is classified as confidential, as it refers to information that is not yet available to the public. The Prosecution will file a public redacted version that will maintain the confidentiality of the witness identity since it may file a request for in court protective measures»².

3. Le témoin a été entendu les 5 et 6 octobre 2011 par le Procureur. Il a été placé le 20 octobre 2016 par le Procureur sur la liste des témoins à entendre qui devaient venir dans les semaines suivantes. Il est surprenant que 5 années après avoir entendu le témoin et à quelques jours de son témoignage l'Accusation ne sache toujours pas si ce témoin doit faire l'objet de mesures de protection. Cette irrésolution montre qu'il ne semble pas exister aujourd'hui de raisons de ne pas entendre le témoin P-0045 en audience publique.

I. Droit applicable.

4. En ce qui concerne le droit applicable, la Défense renvoie à ses écritures ICC-02/11-01/15-502-Conf et ICC-02/11-01/15-591-Conf dans lesquelles il a été analysé en détail à quelles conditions juridiques il était possible d'accepter des déclarations antérieures de témoins.

II. Discussion.

5. Le Procureur demande l'admission au dossier de l'affaire de la déclaration antérieure de P-0045 – au titre de la Règle 68(3) – et l'admission de documents ayant un rapport avec cette déclaration qu'il liste dans l'Annexe 1 de sa demande.

¹ ICC-02/11-01/15-775-Conf.

² ICC-02/11-01/15-775-Conf, par. 6.

6. Cette demande est la quatrième demande déposée par le Procureur depuis le 19 avril 2016 visant à faire admettre des déclarations antérieures de témoins³. Si elle devait être acceptée cela conduirait à ce qu'une vingt et unième déclaration antérieure soit admise.

7. La conséquence des demandes du Procureur est donc que jusqu'à présent environ deux tiers des témoins appelés auront vu leur déclaration antérieure admise au dossier de l'affaire. Le pourcentage de témoins qui sont appelés sans suivre la procédure normale est donc ici considérable. Le principe du témoignage donné en Cour et discuté dans son intégralité est donc remis en cause. Ceci aboutit à vider de leur sens les dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve qui organisent la dialectique des interrogatoires successifs par les Parties, dynamique qui permet de faire émerger la vérité ; ici, ce sont seulement environ 30 % des témoins du Procureur qui auront été interrogés par l'Accusation sur tous les points de leur témoignage qui pourrait constituer des éléments à charge. En l'absence de véritable interrogatoire par l'Accusation, l'interrogatoire par la Défense ne peut porter sur les points qu'elle aurait su, à la suite de l'interrogatoire par l'Accusation, être considéré important par l'Accusation.

8. Il s'agit là d'une entorse à la logique du Statut – et à celle de tout système judiciaire moderne et démocratique – puisqu'il n'y a pas de véritable témoignage donné à l'audience et par conséquent pas de véritable débat sur les points considérés important par l'Accusation. Cette entorse est d'autant plus préjudiciable que l'expérience dans la présente affaire a montré que les interrogatoires en audience des témoins du Procureur produisaient des résultats très différents de leurs déclarations préalables et ce pour des raisons simples : soit les témoins s'écartent de ce qu'il ont dit et donnent une couleur tout à fait différente à leur témoignage par rapport à leur déclaration, soit ils font état de pressions qui expliqueraient d'après eux que leurs déclarations antérieures soient différentes de leur témoignage. Ce point est important puisqu'il semble que la Chambre, à la suite du Procureur, se fonde sur le présupposé que le témoignage ne sera pas différent de la déclaration préalable.

9. Si ce n'était pas le cas, la question du gain de temps ne serait pas posée. Or les décisions précédentes de la Chambre, comme l'argumentaire présenté par le Procureur pour faire admettre des déclarations préalables de témoins, sont principalement fondées sur l'idée

³ ICC-02/11-01/15-487-Conf ; ICC-02/11-01/15-582-Conf ; ICC-02/11-01/15-636-Conf.

qu'utiliser la Règle 68 constituerait un gain de temps. Mais, si le témoignage n'est pas exactement semblable à la déclaration, alors le gain de temps potentiel disparaît et au contraire la procédure est alourdie puisqu'il faut revenir à ce que dit le témoin dans son témoignage par rapport à ce qu'il a dit dans la déclaration. Dans ces conditions, se fonder sur des déclarations antérieures susceptibles d'être remises en cause – et qui plus est sur des points essentiels – non seulement n'apporte rien, mais encore oblige la Défense à interroger pour vérifier la teneur de ce qui sera dit sur ces points essentiels. Autrement dit, elle est poussée dans un tel cas de figure à faire le travail que n'aurait pas fait l'Accusation, c'est-à-dire demander au témoin sa position précise sur tous les points constituant sa déclaration. Autrement dit encore, le gain de temps attendu de l'entorse au Statut est illusoire.

10. Il est possible d'examiner la question de l'utilité ou pas de l'admission de déclarations antérieures sous un autre angle : comme le Procureur, la Chambre dans ses décisions précédentes est partie du présupposé que le témoignage d'un témoin ne différerait pas de sa ou de ses déclarations antérieures. Nous avons vu que ce présupposé avait été démenti par la réalité. La question examinée plus haut était celle du pourquoi : par exemple celle des pressions exercées sur les témoins par les Autorités ivoiriennes lorsque les témoins se trouvent en Côte d'Ivoire. Examinons ici l'aspect logique : si la déclaration antérieure est mise sur le même plan que le témoignage, cela veut dire que les Juges considèrent de même valeur qu'un témoignage des éléments disparates obtenus dans des conditions parfois discutables et à des époques très différentes. Cela revient d'une certaine manière à obliger le témoin à se prononcer sur la base de dires anciens (étant rappelé que certains témoins semblent avoir suggéré que la teneur de leurs déclarations antérieures étaient dûes à des pressions/menaces de la part des autorités ivoiriennes) ; autrement dit, cela revient à réduire sa marge de manœuvre au cours de son témoignage. Si le Procureur était suivi, la Chambre créerait un nouveau type de témoignage de nature hybride. A suivre le Procureur, la Chambre renoncerait à entendre en une fois l'intégralité d'un témoignage, préférant ajouter à ce qu'elle aurait entendu des éléments fragmentés provenant de déclarations. Le témoignage du témoin serait désormais constitué de ce qu'il aura dit en audience, plus ce qu'il aurait pu dire dans des déclarations antérieures, sans que rien ne permette de régler des contradictions possibles entre différentes déclarations antérieures. C'est pour cela que la Règle 68 est claire : il ne peut y avoir d'admission de déclaration préalable que sur des points mineurs et non contestés. À suivre le Procureur, la Chambre court le risque de transformer la Règle 68 qui - parce qu'elle ne prévoit l'admission de déclarations antérieures que de façon exceptionnelle, en fonction de

critères stricts, - permet de préserver le principe de l'oralité des témoignages, en porte ouverte à la violation du principe de l'oralité des témoignages, le témoignage complètement oral risquant de devenir une exception dans la présente procédure.

11. Non seulement le gain de temps serait illusoire, mais encore l'objectif administratif visant à gagner du temps ne peut être privilégié au détriment des droits de l'Accusé explicitement reconnus par le Statut. Le respect des droits de l'Accusé doit être absolu et complet et ne peut être mis en balance avec d'autres considérations, notamment d'ordre bureaucratique, par exemple de «good trial management». Si les Juges se reposent sur une déclaration antérieure, le droit de l'Accusé à savoir précisément, dans le cadre du témoignage d'un témoin de l'Accusation, ce qui lui est reproché est atteint. De plus, comment contre-interroger sur la base d'une déclaration ? Comment respecter le principe de l'oralité des débats ? Est atteint aussi le principe de la publicité des débats puisque le public ignore tout de la teneur des déclarations antérieures et sera par conséquent maintenu dans l'ignorance de ce qui constitue le dossier à charge du Procureur.

12. Enfin, comment considérer que le Procureur aurait rempli son obligation de prouver ses allégations s'il n'a fait que se reposer sur des déclarations non obtenues dans le cadre d'un témoignage ce qui interdit *de facto* à la Défense de revenir lors d'un contre-interrogatoire sur tous les points abordés dans cette déclaration, ce qui laisse alors le Procureur libre d'en faire état lors des soumissions finales sans que la Défense ait pu proprement contre-interroger le témoin sur tous ces points. Et si le Procureur ne s'est pas proprement déchargé de son obligation de prouver, alors c'est la présomption d'innocence même qui est violée. En d'autres termes, il n'appartient pas aux Juges de mettre en balance les droits de la Défense et des considérations bureaucratiques. La discrétion des Juges s'arrête aux droits de l'Accusé lesquels, pour être exercés réellement, doivent être respectés absolument. Le rôle des Juges est de garantir que l'Accusé puisse pleinement exercer ses droits, condition *sine qua non* de la tenue d'un procès équitable, et non de justifier que ces droits puissent, à discrétion, faire l'objet d'accommodements.

1. Sur l'admission au dossier de l'affaire de la déclaration antérieure de P-0045.

13. Le Procureur souhaite que la déclaration antérieure du témoin P-0045 soit admise au titre de la Règle 68(3), c'est-à-dire qu'il souhaite que le témoin se présente pour valider sa

déclaration antérieure sans que les points qu'il y aborde soient nécessairement lors de l'interrogatoire par l'Accusation. La requête du Procureur doit être rejetée.

1.1. Sur les hésitations du Procureur.

14. L'Accusation a notifié le 20 octobre 2016 à la Défense une liste de 16 témoins qui devaient suivre les témoins en train d'être interrogés à l'époque. A ce moment-là, le Procureur informait la Chambre et les Parties qu'il comptait demander l'audition du témoin P-0045 «*viva voce*» et donc qu'il ne comptait pas demander l'admission au dossier de la déclaration antérieure de ce témoin⁴.

15. Tout d'abord rien ne justifie le changement d'attitude du Procureur : à aucun moment dans sa requête le Procureur ne donne d'élément qui expliquerait pourquoi il aurait changé d'avis. Autrement dit, il ne s'appuie sur aucun critère qui permettrait de comprendre sur quelle base il décide de demander ou pas l'admission de déclarations antérieures.

16. Ensuite, et dans le même sens, il convient de constater que jamais dans ses demandes successives visant à faire admettre au dossier de l'affaire des déclarations antérieures, le Procureur ne fait état de quelconques critères qu'il utiliserait. Ainsi dans le passé, il a fondé ses demandes d'admission de déclarations antérieures de témoins sur le fait que les témoins en question étaient des témoins des faits («*crime-based witnesses*»); mais il a aussi fondé d'autres demandes sur le fait que les intéressés n'étaient pas témoins de faits comme P-0414 et [EXPURGÉ] des fonctionnaires de l'ONU ; il a aussi fondé une demande, [EXPURGÉ], sur la qualité d'«*insider witness*» du témoin. Le Procureur ne semble donc en réalité n'utiliser aucun critère discutable objectivement lorsqu'il présente une demande d'admission des déclarations antérieures.

1.2. L'absence de clarté sur la version française de la déclaration antérieure du témoin.

17. D'après les informations communiquées par le Procureur, la version originale de la déclaration antérieure du témoin P-0045 est la version anglaise.

⁴ ICC-02/11-01/15-735-Conf-AnxA.

18. D'après ce qui ressort de la déclaration, l'entretien a été conduit en deux langues. Les enquêteurs parlaient au témoin en anglais et leurs questions étaient traduites par un interprète qui traduisait aussi la réponse en français du témoin. A noter que le nom de l'interprète est expurgé, ce qui empêche et la Défense et la Chambre de vérifier ses compétences. Il ne semble pas que le détail de ce qu'a dit le témoin en français a été conservé puisque la version de référence de la déclaration antérieure de P-0045 est la version anglaise. Ce qui est sûr c'est que le témoin a signé sur le moment une déclaration en anglais, langue qu'il ne semble pas comprendre. Cette déclaration semble lui avoir été traduite avant qu'il ne la signe par le même interprète présent pendant l'entretien. Ensuite, plusieurs mois plus tard, une traduction française de la déclaration antérieure a été établie à partir de la version anglaise d'origine.

19. Quels constats peut-on tirer de ce processus ?

1) Il est étonnant que la déclaration antérieure de P-0045 n'ait pas été établie à l'origine en français, la langue du témoin.

2) La version de la déclaration antérieure que le témoin a «validée» est ce qui lui a été traduit par l'interprète à partir de la version anglaise qu'il signera. Ce n'est pas la version anglaise, or il n'existe aucune trace de cette version orale (étant rappelé que la traduction française transmise à la Défense de la déclaration de P-0045 a été établie des mois après, par écrit, à partir de la version anglaise).

3) Le Procureur demande l'admission d'une déclaration antérieure en anglais que le témoin ne pouvait, par définition, pas valider puisqu'il ne parle pas anglais et de la traduction française de la version anglaise établie des mois après l'entretien⁵, laquelle version française n'a vraisemblablement jamais été montrée ou relue au témoin.

20. Dans ces conditions, aucune des deux versions de la déclaration antérieure du témoin dont le Procureur demande l'admission n'a été approuvée par le témoin et ne peut donc être admise en tant que telle au dossier de l'affaire. Il convient par conséquent que la Chambre ordonne au Procureur de communiquer à la Chambre et aux Parties une transcription *verbatim* de l'entretien conduit avec le témoin ou, à tout le moins, un enregistrement de la lecture qui lui a été faite en français de sa déclaration antérieure et qu'il a approuvée avant de signer le

⁵ La *Chain of custody* de la traduction française (CIV-OTP-0014-0066-R02) indique que le document date du 31 janvier 2012 alors que la version originale (CIV-OTP-0005-0002-R02) date du 7 octobre 2011.

document en anglais. Seule la transcription *verbatim* de l'entretien et/ou un enregistrement de la lecture faite en français au profit du témoin peut être admise au dossier de l'affaire.

1.3. Sur le fait que d'après le Procureur les affirmations de P-0045 corroboreraient les dires d'autres témoins.

21. Pour donner à croire que ce que dit P-0045 n'est pas nouveau, aurait déjà été détaillé par d'autres témoins, et peut faire l'objet d'une admission, le Procureur indique: «his evidence mainly corroborates evidence that has already been heard or will be heard in this case»⁶. Pour étayer une telle affirmation le Procureur donne dans sa demande des exemples. Mais ces exemples ne sont pas convaincants. La corroboration apparaît en effet exagérée ou inexistante.

1.3.1. La déclaration de P-0045 ne corrobore pas le témoignage de P-0347.

22. Le Procureur indique que : «Witness P-0347 has testified *viva voce* on the codes used by the Republican Guard; document CIV-OTP-0012-0257 listing the codes and corresponding names has been submitted during Witness P-0347's testimony»⁷.

23. Or, P-0347, qui n'a témoigné que sur les codes qui auraient été utilisés au sein de la Garde républicaine, n'a donné d'éléments lors de son témoignage sur des correspondances entre officier et nom de code que pour trois personnes (Dogbo Blé (Atlas), Ohoukou Mody (Cosmos), Yoro Doukouré (Zéphir 1 ou 2)) alors même que P-0045 cite cinquante quatre correspondances dans l'annexe 1 à ses déclarations⁸.

24. Surtout, il convient de noter la contradiction entre l'une des mentions que fait P-0347 dans le document CIV-OTP-0012-0257 et le nom de code donné par P-0045 à propos du nom de Yoro Doukouré : P-0045 donne pour cette personne le nom de code «Zéphir 1 ou 2» alors que P-0347 lui donne le nom de code «Oslo». On est loin ici de la corroboration dont parle le Procureur.

⁶ ICC-02/11-01/15-775-Conf, par. 10.

⁷ ICC-02/11-01/15-775-Conf, par. 10.

⁸ CIV-OTP-0005-0019.

1.3.2. *La déclaration de P-0045 ne corrobore pas les témoignages de témoins précédents ou à venir dont le Procureur dit qu'ils auraient parlé d'une supposée «structure parallèle».*

25. Selon le Procureur, la déclaration de P-0045 corroborerait le témoignage de P-330 présenté lors de l'audience du 2 septembre 2016 en ce qui concerne une supposée «structure parallèle»⁹.

26. Premièrement, il convient de noter que la portion de témoignage de P-0330 à laquelle renvoie le Procureur ne concerne qu'un seul incident : le fait que [EXPURGÉ] aurait, le 28 février 2011, commencé à installer des mortiers au Camp Commando et qu'il aurait été interrompu par le colonel Doumbia qui lui aurait demandé de retirer les mortiers. Il n'est nulle part question, contrairement à ce qu'avance ici le Procureur, de «structure parallèle».

27. Surtout, cet épisode du dialogue entre les deux officiers n'est corroboré ni par P-0045, ni par aucun autre témoin venu témoigner jusqu'à présent.

28. Dans le même sens, les déclarations de [EXPURGÉ] concernant des ordres qui auraient été passés hors la chaîne de commandement ne sont que des oui-dires ou des supputations. [EXPURGÉ] n'a jamais reçu ni vu d'ordres donnés en dehors de la chaîne de commandement ([EXPURGÉ]).

29. Ce n'est pas parce que P-0045 sur ce point se repose lui aussi sur des oui-dires ([EXPURGÉ]¹⁰) qu'une accumulation de oui-dires constitue une corroboration au sens de la logique judiciaire.

30. Quant aux déclarations à [EXPURGÉ], dont le Procureur prétend qu'elles seraient corroborées par celle de P-0045, elles ne font état que d'«[EXPURGÉ]»¹¹, [EXPURGÉ]¹².

⁹ ICC-02/11-01/15-T-69-CONF-ENG ET, p. 3-7.

¹⁰ CIV-OTP-0014-0066-R02, par. 53.

¹¹ CIV-OTP-0014-0233, p. 0243, l. 365.

¹² CIV-OTP-0014-0233-R01 p. 0243-0250, l. 345-590.

31. Le Procureur ici donne de la notion de «corroboration» (plusieurs personnes donnent le même récit un même *fait*, lequel est alors corroboré) une interprétation particulière : pour lui il y a «corroboration» quand il pense pouvoir tirer de certaines déclarations des éléments – aussi différents les uns des autres soient-ils – utiles à la construction d’une thèse. Ainsi, il y aurait «corroboration» entre témoignages uniquement parce que ces témoins – non pas valideraient l’existence d’une «structure parallèle» - mais donneraient simplement des éléments qui pourraient être lus comme des indices permettant d’imaginer l’existence d’une «structure parallèle». Alors même qu’aucun témoin ne parle de «structure parallèle». A cette aune, il est facile pour le Procureur d’affirmer que tous ses témoins se «corroborent», la théorie échaffaudée par le Procureur et ne reposant que sur des indices ténues qui sont la conséquence d’une interprétation particulière des dires de tel ou tel témoin, constitue en réalité l’unique fil reliant les témoignages.

1.3.3. Absence de corroboration concernant la marche sur la RTI.

32. Le Procureur affirme dans sa demande que : «Witness P-0045’s evidence also relates to the repression of the 16 December 2010 march on the RTI, as he heard orders to “[translation] clean up” a road which led to the RTI and “[translation] to ram without restraint into the crowd” (“*rentrer franchement dans la foule*”). These are specific instances where the Witness heard on the radio how the repression of protesters was implemented.»¹³.

33. Or, si l’on regarde au plus près la déclaration de P-0045 et ses annexes, l’on constate que le témoin est loin de corroborer ce que le Procureur appelle la «répression» de la marche du 16 décembre 2010. En effet, le témoin évoque à plusieurs reprises avoir entendu des instructions appelant à n’utiliser que des moyens de dispersion traditionnels et de n’user d’armes qu’en cas de légitime défense¹⁴.

¹³ ICC-02/11-01/15-775-Conf, par. 11.

¹⁴ CIV-OTP-0005-0031, pp. 0031-0032.

1.4. Sur le fait que ce témoin ne serait pas, d'après le Procureur, un témoin essentiel de l'Accusation.

34. Le Procureur affirme que «the evidence of this Witness does not reach the level of importance which would require hearing his testimony orally in full»¹⁵ et que «[w]hile every witness's testimony is important, Witness P-0045's testimony is supportive of other, more central witnesses who were involved directly in the operations in Abidjan. As such, it is submitted that the evidence of this Witness does not meet the above-mentioned threshold of importance»¹⁶.

35. Il convient de noter que P-0045 est l'unique témoin du Procureur qui est sensé témoigner sur des échanges radio allégués lors de la crise post-électorale. A cet égard, l'on peut s'étonner que l'unique «preuve» de ces échanges radio apportée par le Procureur soit constituée de notes manuscrites écrites pour la plupart après les faits par un seul individu qui, au moment de la crise post électorale, était à la retraite depuis 8 ans.

36. Dans ces conditions, il est difficile de suivre le Procureur sur l'importance relative de ce témoin pour son dossier.

1.5. Sur la crédibilité du témoin.

37. Dans un jugement récent dans la présente affaire, la Chambre d'appel notait que le fait qu'il puisse exister des doutes sur la crédibilité d'un témoin militait en faveur de l'audition pleine du témoignage d'une personne¹⁷.

38. Or, il existe des doutes sérieux sur la crédibilité de P-0045. En effet, ce témoin a des raisons personnelles d'en vouloir à Laurent Gbagbo du fait des circonstances alléguées de sa mise à la retraite en 2001 : [EXPURGÉ]¹⁸.

39. [EXPURGÉ]¹⁹ [EXPURGÉ]²⁰. [EXPURGÉ].

¹⁵ ICC-02/11-01/15-775-Conf, par. 17.

¹⁶ ICC-02/11-01/15-775-Conf, par. 17.

¹⁷ ICC-02/11-01/15-744, par. 80.

¹⁸ CIV-OTP-0014-0066-R02, p. 0071, par. 32.

¹⁹ CIV-OTP-0014-0066-R02, p. 0077, par. 76.

40. Par ailleurs, la Défense note qu'à aucun moment le Procureur n'a semble-t-il chercher à obtenir du témoins des informations permettant de vérifier la réalité même des écoutes. Le Procureur n'a pris aucune disposition pour expertiser le matériel supposément utilisé par le témoin, ni même n'en a vérifié l'existence.

41. Par conséquent, il existe suffisamment de doutes portant sur la crédibilité de ce témoin pour refuser d'admettre sa déclaration antérieure au dossier de l'affaire.

2. Sur l'admission au dossier de l'affaire des éléments annexés à la déclaration du témoin.

42. Dans la mesure où la demande d'admission de la déclaration antérieure de P-0045, au titre de la Règle 68(3) doit être rejetée, la demande d'admission des annexes à cette déclaration et des documents mentionnés dans ces déclarations doit également être rejetée.

43. Même dans l'hypothèse où la Chambre ferait droit à la demande d'admission de la déclaration antérieure de P-0045 au titre de la Règle 68(3), la Défense considère que la Règle 68 ne permet pas d'introduire automatiquement au dossier de l'affaire, en même temps que les déclarations antérieures de certains témoins, les annexes ou les documents évoqués par les témoins dans leurs déclarations. La Règle 68 porte uniquement sur «la présentation de témoignages déjà enregistrés sur support audio ou vidéo, ainsi que de transcriptions ou d'autres preuves écrites de ces témoignages» et ne concerne à l'évidence pas les annexes à ces déclarations et encore moins tout document que le témoin pourrait mentionner de manière aléatoire dans ces déclarations.

44. Le cadre juridique applicable à de tels documents est le paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats et c'est sur cette base que devrait se fonder le Procureur.

45. Utiliser la Règle 68 pour introduire des documents sans passer par le paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats au motif que les conditions d'admission sous ce

²⁰ CIV-OTP-0014-0066-R02, p. 0073, par. 45 et p. 0077, par. 76.

paragraphe seraient «less stringent»²¹ que sous la Règle 68 n'est pas convaincant à plusieurs égards :

46. Premièrement, la mise en œuvre d'une disposition juridique – ici la Règle 68 – dépend uniquement des critères de mise en œuvre propres à cette disposition. Dans la mesure où la Règle 68 ne prévoit pas l'admission d'annexes aux déclarations antérieures ou de documents mentionnés dans ces déclarations, peu importe ce que la Chambre a pu mettre en place par ailleurs pour l'admission de documents dans le cadre de la décision sur la conduite des débats. En d'autres termes, que la procédure prévue au paragraphe 43 soit plus ou moins «stringent» ne change rien au fait que les documents ne peuvent être admis au titre de la Règle 68.

47. Deuxièmement, en quoi la procédure prévue au paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats serait-elle «less stringent»? Dans le cadre d'une demande formulée au titre du paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats, la Partie demanderesse doit au minimum présenter à la Chambre et aux autres Parties et participants des éléments sur l'authenticité et la pertinence de la pièce, ce que le Procureur ne fait pas – et ce que la Chambre n'exige pas de lui – dans le cadre de l'admission dont il est question ici sous la Règle 68. En d'autres termes, la présente demande du Procureur serait à l'évidence rejetée si elle était ici fondée sur le paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats. Il apparaît que la procédure prévue au paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats n'est pas «less stringent» que la procédure d'admission que la Chambre a adopté dans le cadre de la Règle 68 et dont la Défense avait demandé l'autorisation d'interjeter appel.

48. En ce qui concerne les documents eux-mêmes, la Défense rappelle qu'il appartient au Procureur de démontrer l'authenticité et la pertinence des documents dont il demande l'admission comme condition nécessaire de leur admissibilité. Ici le Procureur n'a pas procédé à une telle démonstration et l'admission juridique définitive de ces pièces au sens de l'Article 69 du Statut ne pourra avoir lieu qu'après que le Procureur aura fourni les éléments nécessaires à la Chambre et aux Parties et qu'il aura été tenu un véritable débat contradictoire sur les documents.

²¹ ICC-02/11-01/15-612, par 22.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu l'Article 69 du Statut, et la Règle 68 du RPP,

- **Rejeter** la demande du Procureur.
- **Ordonner** au Procureur de communiquer à la Chambre et aux Parties une transcription *verbatim* de l'entretien conduit avec le témoin ou, à tout le moins, un enregistrement de la lecture qui lui a été faite en français de sa déclaration antérieure et qu'il a approuvée avant de signer le document en anglais.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 16 février 2017 à La Haye, Pays-Bas.